



Demande d'aide financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

ZA du Pré Saint Germain
16 Rue Albert Schmitt
71250 CLUNY
Tél. 03 85 59 80 10
E-mail : spanc@spancduclunisois.fr

Vous devez réhabiliter votre installation d'assainissement non collectif.

Sous certaines conditions, il est possible d'obtenir une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Vous trouverez dans cette notice d'information, les différents critères d'attribution de cette aide.

Qui sont les bénéficiaires ?

- Les particuliers souhaitant réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif.
 - Les collectivités maîtres d'ouvrages d'immeubles (mairies, écoles, salle des fêtes, toilettes publiques...).
 - Les petites activités économiques (chambres d'hôtes, gîtes, hôtels, restaurants, ateliers professionnels...).
- Pour ce dernier cas, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis.

Pour quelles dépenses ?

- Les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Dans les cas particuliers où une étude de filière ou à la parcelle doit être réalisée par un bureau d'étude, le coût de cette étude est pris en compte dans le montant de la dépense.

Quel est le montant de l'aide ?

- Aide forfaitaire d'un montant de 3000 € par installation réhabilitée (étude et travaux).
- Si « n » habitations ou appartements sont regroupés sur une même installation, le forfait est appliqué « n » fois. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit 9 000 €.
- Si le montant de la dépense est inférieure au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense (TTC, sauf si le bénéficiaire récupère la TVA).

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Le bâtiment doit se situer en zone d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement de la commune (se renseigner auprès de la mairie du lieu de la réhabilitation).

ET

- L'installation d'assainissement existante doit être antérieure au 1^{er} janvier 1996.

ET

- Un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif doit avoir été réalisé par le SPANc.

ET

- Les commentaires de la « conclusion du contrôle » du rapport de diagnostic doivent mentionner au moins l'un des points suivants :

- Absence d'installation

OU

- Non conforme avec travaux à réaliser dans un délai de 4 ans

OU

- Défavorable priorité 1

OU

- L'installation génère un rejet d'effluents bruts et/ou prétraités en milieu superficiel, naturel

Dans tous les autres cas, les travaux de réhabilitation ne sont pas éligibles.